



Pour tous renseignements, contactez :
Helmet Sport – 16 rue du Long Douet – 14760 BRETTEVILLE SUR ODON
Tel: 02 19 00 55 25 / Mail: club.sport@helmet-assurances.com

Ce document n'est qu'un résumé du contrat d'assurance visé ci-après (*). Il n'est pas conséquent pas contractuel et n'engage pas la responsabilité de HELMETT SPORT, MMA,

CFDP et LIGUE DU GRAND EST au-delà des limites des contrats précités.

Il ne saurait en aucun cas se substituer à la notice d'information réglementaire devant vous être remise lors de la prise de votre licence ou de son renouvellement

Contrat souscrit auprès de MMA (MMA IARD Assurances Mutuelles Société d'assurances mutuelle à cotisations fixes – RCS Le Mans 775 652 126 // MMA IARD Société anonyme au capital de 537 052 368 euros – RCS Le Mans 440 048 882 // Sièges sociaux: 160 rue Henri Champion 72030 Le Mans CEDEX 9 - Entreprises régies par le Code des Assurances) // Contrat présenté par HELMETT, SAS de courtage en assurances au capital de 17.903.808 € - Exploitante de la marque Helmett Sport - RCS PARIS 390.069.201 - Code APE 6622Z - Siège social : 3 Boulevard Richard Lenoir 75011 PARIS - Tel : 01 44 73 46 46 - Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07000475 (vérifiable sur www.orias.fr).

ASSURES : • Les licenciés à titre amateur de la Ligue, pratiquant les activités définies ci-dessous. • Les joueurs licenciés (ou non) en provenance (ou non) d'une autre Ligue : à l'essai, ou en cours de mutation (notamment pour des raisons professionnelles). • **Au titre de l'assurance Responsabilité Civile :** Les membres de la famille des licenciés et les invités participant aux activités extra sportives à caractère privé et exercées à titre récréatif visées ci-dessous. Les parents ou personnes civilement responsables du fait de licenciés mineurs.

ACTIVITES GARANTIES (sous réserve que ces activités soient organisées par la Ligue, ses districts, clubs, associations ou groupements affiliés) :

• Activités sportives des assurés pratiquant le football, le futsal, le beach-soccer, le futsal, le foot santé et plus généralement le football diversifié. • Activités physiques et sportives nécessaires à l'entraînement et à la préparation physique. • Activités des licenciés non pratiquants, notamment des dirigeants, en rapport avec l'objet de la Ligue. • Stages avec ou sans hébergement réservés aux seuls licenciés. • Sorties pour la pratique d'entraînement et d'activités physiques et sportives des licenciés. • Manifestations festives à caractère privé telles que fêtes, bals, kermesses, repas, sorties (à l'exclusion : des conséquences de l'utilisation de véhicule terrestre à moteur, des manifestations organisées à des fins commerciales / des manifestations organisées au profit d'une autre association ou de toute personne morale ou physique, sauf dans le cadre du Téléthon ou autres actions humanitaires / des courses landaises et corridas). • Déplacements nécessités par les activités visées ci-avant.

TERRITORIALITE : • MONDE ENTIER, HORS RECLAMATIONS FORMULEES DEVANT UNE JURIDICTION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET/OU DU CANADA // La garantie « Assistance voyage » s'applique également dans le monde entier sous réserve que la présence de l'assuré à l'étranger soit inférieure à 30 jours consécutifs.

DECLARATION D'ACCIDENT – Obligations de l'assuré

Sauf cas de force majeure, tout accident doit être déclaré dans les 5 jours, à l'aide d'un formulaire téléchargeable sur le Internet de la Ligue du Grand Est (<https://lgef.fff.fr>) et adressé à MMA. Si l'assuré fait sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances ou conséquences d'un sinistre, il est déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

1 / RESPONSABILITE CIVILE (extrait du contrat n° 149 341 464)

1. – DEFINITIONS :

• **Dommages corporels :** toute atteinte corporelle à l'intégrité physique et psychique des personnes. • **Dommages matériels :** toute destruction, détérioration, perte, disparition d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique subie par un animal. • **Dommages immatériels :** tous préjudices pécuniaires, autres que corporels ou matériels. • **Dommages immatériels consécutifs :** tout dommage immatériel qui est la conséquence d'un dommage corporel ou matériel garanti. • **Dommages immatériels non consécutifs :** Tout dommage immatériel consécutif à des dommages corporels ou matériels non garantis, tout dommage immatériel non consécutif à un quelconque dommage corporel ou matériel. • **Franchise :** Part des dommages restant toujours à la charge de l'assuré. • **Sinistre :** Tout dommage ou ensemble de dommages causés à autrui, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique. • **Réclamation :** Mise en cause de la responsabilité de l'assuré, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes. • **Tiers :** Toute personne physique ou morale autre que l'assuré responsable du sinistre, étant précisé que les différents assurés sont tous tiers entre eux.

2. – PRINCIPALES EXCLUSIONS :

• Les dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré. • Les conséquences pécuniaires des dommages résultant de la guerre étrangère, de la guerre civile, d'actes de terrorisme ou d'attentats, d'actes de sabotage, d'actions de groupe menées à force ouverte, de grève ou lock-out de la personne morale assurée. • Les dommages imputables à l'exercice d'activités autres que les activités assurées, la vie privée. • Les dommages causés par les tribunes te gradins lorsqu'ils ne sont pas conformes à la législation ou la réglementation en vigueur ou régulièrement vérifiés. • Les sinistres résultant de la participation de l'assuré à une rixe (sauf légitime défense), un délit intentionnel ou un crime. • Les dommages résultant de l'utilisation de véhicules terrestres à moteur.

3. – MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES :

Les garanties sont accordées dans la limite des sommes stipulées au « tableau des limites de garanties et de franchise » ci-dessous.

GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE	MONTANTS	FRANCHISES
• Dommages corporels	30 000 000 € par sinistre (1)	Néant
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	15 000 000 € par sinistre	Néant
RECOURS ET DEFENSE PENALE	300 000 €	Néant

(1) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance

2 / INDIVIDUELLE ACCIDENT (extrait du contrat n° 149 341 464)

Le licencié a la possibilité de renoncer aux garanties Individuelle Accident (d'un coût de 2,10 € TTC) et donc à toute couverture en cas d'accident corporel par tout moyen permettant de faire la preuve de cette renonciation au siège de la Ligue simultanément à la demande de licence

2. – DEFINITION DE L'ACCIDENT

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime et résultant de l'action soudaine d'une cause extérieure survenue dès lors que la victime a la qualité d'assuré. Par extension sont considérés comme accidents les empoisonnements, l'asphyxie, la noyade, les maladies infectieuses qui sont la conséquence d'une chute dans l'eau ou dans un liquide infecté, les gelures, les coups de chaleur, insolation, les inoculations infectieuses dues au piquet d'insectes ou de morsures d'animaux. Sont indemnisés comme telles les entorses, déchirures musculaires, claquages, elongations, rupture de tendons.

3. – PRESCRIPTION

Pour intenter une action, c'est-à-dire exercer le droit de former une demande susceptible d'être soumise à l'appréciation d'un juge, l'assuré et l'assureur disposent d'un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court : en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où MMA en a eu connaissance / en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ou qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir.



Découper suivant le pointillé

GARANTIES COMPLEMENTAIRES INDIVIDUELLES

Soucieuse de la protection des licenciés et consciente du devoir d'information que la loi fait peser sur elle, la Ligue du Grand Est de Football a souscrit auprès de MMA un contrat de prévoyance qui permet de bénéficier, au-delà du régime de base attaché à la licence, de garanties complémentaires (Invalidité Permanente, Décès, Indemnités Journalières). Le licencié désireux de souscrire une garantie optionnelle devra remplir la demande figurant au verso du présent document) et la renvoyer à Helmett Sport (16 rue du Long Douet – 14760 BRETTEVILLE SUR ODON) en joignant un chèque du montant de l'option choisie établi à l'ordre de Helmett Sport. Les garanties prennent effet le lendemain de l'envoi de la demande d'adhésion.

NATURE DES GARANTIES	Options capital Décès / Invalidité				Options Incapacité Temporaire		
	Option moins de 12 ans	Option 1	Option 2	Option 3	Option A	Option B	Option C
DECES	NEANT	10 000 €	20 000 €	30 000 €	NEANT	NEANT	NEANT
INVALIDITE PERMANENTE (Franchise identique à la garantie de base)	50 000 €	100 000 €	200 000 €	300 000 €	NEANT	NEANT	NEANT
INCAPACITE TEMPORAIRE Versement d'indemnités journalières pendant 360 jours	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	16 € / jour (1) Franchise 3 jours	22 € / jour (1) Franchise 3 jours	31 € / jour (1) Franchise 3 jours
COTISATION UNITAIRE TTC PAR LICENCIE (pour une garantie du 1 ^{er} juillet au 30 juin, sans réduction au prorata)	10,00 EUR	21,00 EUR	42,00 EUR	63,00 EUR	42,00 EUR	52,00 EUR	61,00 EUR

Attention : ces garanties sont facultatives et ne sont acquises à l'assuré que s'il en fait expressément la demande auprès de l'Assureur et après qu'il se soit acquitté du paiement de la cotisation complémentaire prévue à cet effet.

Etant précisé que l'assuré peut souscrire et cumuler une option 1, 2 ou 3 avec une option A, B ou C en additionnant les primes des 2 options choisies (exemple : option 1B, cotisation 21€ TTC + 52€ TTC = 73€ TTC). Ces garanties seront versées en complément des garanties de base « décès » et « invalidité permanente » contenues dans la licence.

